

FORUM : Assemblée Générale 2 - Comité des Droits Humains

SUJET : Les droits des peuples autochtones

SOU MIS PAR : États-Unis

MEMBRES SIGNATAIRES : Allemagne, Australie, FAO, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Ukraine.

Le Comité des droits humains,

Ayant à l'esprit que les peuples autochtones font partie des communautés les plus défavorisées et les plus vulnérables du monde et que certaines solutions ont déjà été mises en oeuvre sur le sujet, surtout au cours des dix dernières années,

Alarmé par les discriminations rencontrées de manière régulière par les peuples autochtones dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'accès au logement et à l'alimentation,

Estimant que la résolution de ces problèmes serait une grande avancée des Nations Unies dans son oeuvre pour la paix mondiale,

Réalisant l'importance accordée à la biodiversité et à l'écologie dans les méthodes agricoles employées par les peuples autochtones,

Rappelant également la disparition progressive des terres et cultures autochtones, qui sont partie intégrante de notre histoire, au profit de la société actuelle,

Préoccupé par le fort taux de pauvreté de ces populations, vivant souvent dans des conditions précaires, pourtant gardiennes d'une très grande part de la biodiversité mondiale,

Exprimant sa vive préoccupation concernant les problèmes de santé majeurs recensés chez les populations autochtones et les écueils auxquels elles doivent faire face concernant l'accès aux soins,

Soulignant la mise en marge de ces populations dans la société due à leur singularité historique et culturelle,

Reconnaissant l'importance de leur présence active dans la vie politique,

Réitérant les droit fondamentaux de chacun et notamment le droit de vivre,

1. Appelle les Etats Membres à :

a) n'encourager aucune discrimination :

- i) en formant des médecins et des administrateurs parmi les peuples autochtones
- ii) en annonçant clairement les principes de base des organisations sous forme écrite de manière à ce que tout le monde puisse s'y référer

- b) former les employés des organisations :
 - i) afin de prévenir les discriminations
 - ii) afin de faciliter l'accès aux soins de santé des peuples autochtones
 - c) créer une plateforme réservée aux peuples autochtones qui se sont vu refuser l'accès à un service de santé ou qui ont subi une injustice afin de leur permettre de s'exprimer et de porter plainte
 - d) mener une enquête de satisfaction auprès des patients (en particulier des autochtones) après tout service de soin effectué par une organisation
 - e) sensibiliser les autochtones concernant la COVID-19 sur :
 - i) le traitement des patients contaminés
 - ii) les mesures barrières à mettre en place afin d'éviter toute contamination
 - iii) l'amélioration de leur accès aux soins, d'autant plus en cette période de pandémie
 - f) mener des campagnes de soutien aux autochtones afin d'améliorer leur accès aux soins notamment grâce à l'envoi de personnel qualifié et d'équipements dans les territoires les plus reculés ;
2. Recommande la mise en place de conférences faisant intervenir différents représentants autochtones afin d'améliorer les liens avec les peuples autochtones pour une meilleure intégration au sein de nos sociétés ;
3. Presse les Etats Membres de protéger les terres, les cultures et les traditions autochtones à travers la création d'un statut spécifique de territoire historique protégé afin de stopper leur disparition et de les protéger de toute destruction ;
4. Encourage le développement d'aides financières destinées aux autochtones les plus en difficulté afin qu'ils obtiennent une situation plus stable et ainsi, qu'ils puissent continuer de protéger dans les meilleures conditions possibles, la biodiversité mondiale ;
5. Presse les États Membres à assurer aux peuples autochtones le droit d'utiliser leurs terres et de subvenir à leur besoin de base en :
 - a) impliquant les peuples autochtones dans les processus de développement
 - b) soutenant les autochtones dans l'agriculture en :
 - i) facilitant leur accès aux engrais et aux semences
 - ii) fournissant les outils nécessaires à la plantation
 - c) promulguant les lois nécessaires pour :
 - i) empêcher l'expulsion des autochtones de leurs terres

- ii) rendre obligatoire la consultation des autochtones quand il s'agit de l'utilisation de leurs terres ;
6. Propose de créer des centres de documentation et d'archives ainsi que des écomusées ou on ne peut trouver que des éléments culturels, historiques et religieuses des peuples minoritaires en donnant une priorité à l'exposition des documents et archives sur les peuples autochtones afin d'éduquer et de mieux partager ces éléments qui forment la culture et l'histoire de pays ;
7. Espère que les États membres développent le tiers secteur, en particulier en établissant des partenariats public-privé vertueux afin de promouvoir l'emploi autochtone et les entreprises inclusives, première étape vers une nouvelle amélioration économique et comme application concrète des droits autochtones en :
- a) contribuant à la conservation du patrimoine naturel et culturel afin de maintenir la diversité du monde
 - b) bénéficiant du patrimoine immatériel traditionnel de ces populations, tel que l'artisanat et la cuisine traditionnelle afin d'améliorer leur situation économique et de créer de nouveaux emplois tout en promouvant et respectant leur mode de vie ancestral
 - c) formant un personnel professionnel issu des populations autochtones et des minorités de manière générale, pour transmettre au public les connaissances et traditions ancestrales de ces populations
 - d) créant un groupe de travail composé d'experts afin de surveiller l'équilibre entre la situation économique du pays et le respect des droits des autochtones
 - e) améliorant l'économie locale des groupes autochtones à travers :
 - i) l'élaboration et la création de cours et de formations sur les coutumes et traditions culturelles autochtones spécifiques
 - ii) l'offre d'une formation sur les compétences informatiques de base qui faciliterait la communication des peuples autochtones avec d'autres parties de la société
 - iii) l'établissement de plates-formes de partage d'informations sur lesquelles les groupes autochtones pourraient exposer et vendre leurs produits et diffuser leur patrimoine culturel ;
8. Appelle les gouvernements nationaux souhaitant protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones à développer un cadre juridique basé sur les droits de l'homme afin de :
- a) garantir à ces personnes de recevoir une protection adéquate en vertu de la loi
 - b) s'assurer que ces lois soient appliquées au niveau national et local ;
9. Engage à porter l'attention du public sur les situations rencontrées par les peuples autochtones en réalisant des documentaires :
- a) qui donnent la parole aux peuples autochtones
 - b) qui montre les inégalités auxquelles ils font face ;

10. Apprécie que les écoles sensibilisent leurs élèves à l'histoire des peuples autochtones afin de permettre une prise de conscience de l'importance de leur lutte contre les inégalités ;

11. Demande des aides économiques par des organisations qui travaillent en faveur des droits des peuples autochtones comme Minority Rights Group International, La Groupe de Travail Des Nations Unies Sur Les Populations Autochtones, FAO pour la réalisation des projets ayant pour but l'intégration de ces peuples dans la vie économique pour :

- a) le financement des formations dans le domaine de la technologie sur les terrains des peuples autochtones ou en ville s'ils souhaitent s'y installer en respectant les règles sanitaires liées à la crise sanitaire de la Covid-19
- b) le financement des projets fournissant les outils et produits nécessaires d'agriculture aux peuples autochtones ;

12. Demande instamment la mise en place au sein des entreprises d'un quota minimum d'autochtones à employer en fonction de la taille de l'entreprise ;

13. Se déclare convaincu que les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.